N° INSEE : 47246	CNE DE ST HILAIRE DE LUSIGNAN	Exercice 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 25 MAI 2020

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	15
Procurations	0

Le Conseil Municipal de la Commune de ST HILAIRE DE LUSIGNAN s'est réuni le vingt cinq Mai deux mille vingt à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Pierre DELOUVRIE, Maire.
En raison des obligations relatives à l'état d'urgence sanitaire COVID-19 et par dérogation de la Préfecture, la réunion s'est tenue exceptionnellement à huis clos à la salle d'animation culturelle Uria-Monzon.

PRESENTS : M. Pierre DELOUVRIE - Mme Nadine CEOTTO - M. Philippe MAURIN - M. Armand SCHIRATTI - Mme Béatrice BETGE BREZETZ - M. Eric FELETTI - Mme Fatima HOUDAIBI - M. Patrick SMITH - M. François RIGAUD - Mme Magali DARNIS - Mme Sandrine GRANDVUILLEMIN – M. Eric SPERANDIO - Mme Marlène SOLDANO - M. Jean-Max COURRIE - M. Gaëtan VAESTESAGER.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Philippe MAURIN

ORDRE DU JOUR

ELECTION du MAIRE

Après quelques mots d'accueil prononcés par Monsieur le maire Pierre DELOUVRIÉ, la parole est donnée à la plus âgée des membres présents, Mme Nadine CEOTTO, qui préside l'assemblée pour l'élection du nouveau maire.
Au préalable, le bureau de vote est constitué par la nomination de deux assesseurs : M. Armand SCHIRATTI et Mme Béatrice BETGE-BREZETZ.
Seul, Monsieur Pierre DELOUVRIÉ s'est porté candidat au poste de Maire.
A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal est invité à voter à bulletin secret.
M. Pierre DELOUVRIÉ est élu par 13 voix et 2 bulletins blancs.

ELECTION des ADJOINTS

Conformément aux textes en vigueur et compte tenu de l'effectif légal du conseil municipal, M. le Maire propose que 4 adjoints soient élus, nombre identique au nombre d'adjoints dont disposait la commune ultérieurement. Les modalités de vote (scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel) sont rappelées.
Une seule liste de candidats est en lice pour l'élection de ces 4 adjoints :
M. Philippe MAURIN, candidat au poste de 1er adjoint, puis Mme Nadine CEOTTO, 2ème adjointe, M. Armand SCHIRATTI, 3ème adjoint et Mme Béatrice BETGE-BREZETZ, 4ème adjointe.
Chaque conseiller municipal est invité à voter à l'appel de son nom.
La liste conduite par M. Philippe MAURIN est élue avec 13 voix et 2 bulletins blancs

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Bien que des délégations puissent être confiées à des conseillers municipaux par arrêté municipal, M. le Maire a souhaité qu'un vote concrétise la nomination de 4 conseillers municipaux délégués.
Une liste regroupant ces 4 candidats était donc présentée au vote :
Mme Fatima HOUDAIBI, M. Eric FELETTI, M. Patrick SMITH et M. François RIGAUD ont été élus par 13 voix et 2 abstentions.

Après lecture de la charte de l'élu, M. le Maire a passé la parole à M. Philippe MAURIN, 1er adjoint qui présente les délégations attribuées à Monsieur le Maire.

DELEGATIONS ATTRIBUEES AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner les délégations suivantes :

1. la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal à hauteur de 1000 €;
3. De procéder, dans la limite de 300.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.222-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit *(article 13)*, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
7. la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
12. la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
13. la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) et sur délégation de l'Agglomération d'Agen ;
16. l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;
17. le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18. l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
20. la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;
21. l'exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune sur toutes les zones de réserves foncières communales, sur l'ensemble du Bourg, sur toutes les zones commerciales et les zones artisanales ; pour un montant n'excédant pas 100.000 € et sur délégation de l'Agglomération d'Agen ;
22. l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
24. l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet budgétairement identifié ;
26. de procéder aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout projet budgétairement identifié ;
27. d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

Conformément à L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT :
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;
- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal, avec 13 voix Pour et 2 abstentions, charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

INDEMNITES DES ELUS

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25/05/2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,
Considérant que la commune compte entre 1000 et 3499 Habitants,
Considérant que pour une commune de 1498 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant la volonté de M. Pierre DELOUVRIE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
Considérant que pour une commune de 1498 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 13 voix Pour et 2 Abstentions : d'allouer, avec effet au 1er juin 2020 une indemnité de fonction au maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués selon les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 48,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1er adjoint : 16,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint : 11,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint : 11,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4ème adjoint : 11,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1er Conseiller municipal délégué : 11,89 % de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la FPT ;
- 2ème Conseiller municipal délégué : 4,46 % (*maximum 6%)* de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la FPT;
- 3ème Conseiller municipal délégué : 4,46 % (*maximum 6%)* de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la FPT;
- 4ème Conseiller municipal délégué : 4,46 % (*maximum 6%)* de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la FPT;

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	DELOUVRIE Pierre	48,00 %		1866,91 €
1er Adjoint	MAURIN Philippe	16,35 %		635,92 €
2ème Adjoint	CEOTTO Nadine	11,89 %		462,45 €
3ème Adjoint	SCHIRATTI Armand	11,89 %		462,45 €
4ème Adjoint	BETGE BREZETZ Béatrice	11,89 %		462,45 €
Conseiller municipal délégué	FELETTI Eric	11,89 %		462,45 €
Conseiller municipal délégué	HOUDAIBI Fatima	4,46 %		173,47 €
Conseiller municipal délégué	SMITH Patrick	4,46 %		173,47 €
Conseiller municipal délégué	RIGAUD François	4,46 %		173,47 €

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CREATION DE COMITES CONSULTATIFS LOCAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi permet de créer des Comités consultatifs sur « tout problème d'intérêt communal » selon l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le Maire précise que ces Comités consultatifs réunissent des personnes volontaires qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, l'idée étant d'y intégrer des personnalités non élues, particulièrement qualifiées sur le(s) thème(s) à débattre ou directement concernées par un sujet donné.

La composition de ces Comités consultatifs est fixée par le Conseil municipal. Pour notre commune, monsieur le Maire propose de créer 4 Comités consultatifs et de fixer le nombre de participants qui sera présidé par un élu désigné par le Maire. Juridiquement, les avis émis par ces Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal qui reste souverain dans la prise de décisions engageant la commune.

Ces comités poursuivraient deux objectifs principaux :

- Donner un avis consultatif sur les projets que le conseil municipal lui présentera ;
- Etre force de proposition, boite à idées dans les domaines tels que la culture, l'aménagement à l'échelle du quartier, etc.…

Le but est de permettre aux citoyens d'être associés à la vie municipale. Ce conseil se veut une interface avec la population, tout en étant un appui à l'équipe municipale. Il rendrait compte une fois par an de ses activités au

conseil municipal. Le Maire serait Président de droit, et propose de limiter à 6 personnes le nombre de participants par comité :

Comité consultatif de Cardonnet - Elu titulaire : Nadine CEOTTO - Elu suppléant : François RIGAUD	Comité consultatif de Lusignan-Grand - Elu titulaire : Béatrice BETGE BREZETZ - Elu suppléant : Eric SPERANDIO
Comité consultatif de Maurignac - Elu titulaire : Armand SCHIRATTI - Elu suppléant : Fatima HOUDAIBI	Comité consultatif de St Hilaire - Elu titulaire : Sandrine GRANDVUILLEMIN - Elu suppléant : Patrick SMITH

VU le code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après avoir délibéré donne son accord aux propositions faites par Monsieur le Maire et le charge à l'exécution de cette délibération.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE À TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE (SDEE 47)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (ex Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral le 20/02/2020,
Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE», pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
Le Maire propose les candidatures suivantes et invite les autres candidats à se déclarer.

Candidats pour les délégués titulaires :	Candidats pour les délégués suppléants :
– M. Pierre DELOUVRIE – M. Philippe MAURIN	– Mme Magalie DARNIS – Mme Fatima HOUDAIBI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à 14 voix Pour et 1 abstention,
➢ **DÉSIGNE**, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'énergie «CTE» :
- Délégués titulaires :
  - M. M. Pierre DELOUVRIE
  - M. M. Philippe MAURIN
- Délégués suppléants :
  - Mme Mme Magalie DARNIS
  - Mme Mme Fatima HOUDAIBI

➢ **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SIVAC

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal de Voirie Agen Centre, qui est l'autorité organisatrice du service public d'entretien des voierie d'Agen Centre sur l'ensemble des Communes membres ;
Il convient d'élire, pour représenter la commune au SIVAC, deux délégués titulaires et un délégué suppléant.
Le Maire propose les candidatures suivantes et invite les autres candidats à se déclarer.

Candidats pour les délégués titulaires :	Candidat pour le délégué suppléant :
– M. Pierre DELOUVRIE – M. Eric FELETTI	– M. Eric SPERANDIO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à 14 voix Pour et 1 abstention,
➢ **DÉSIGNE**, pour représenter la commune au SIVAC :
- Délégués titulaires :
  - M. M. Pierre DELOUVRIE
  - M. M. Eric FELETTI
- Délégué suppléant :

- M. Eric SPERANDIO

➢ **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président du Syndicat Intercommunal de Voirie Agen Centre.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SIVU CHENIL DE CAUBEYRES

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil de Caubeyres, qui est l'autorité organisatrice du service public de récupération des animaux errants sur l'ensemble des Communes membres ;
Il convient d'élire, pour représenter la commune au SIVU Chenil Caubeyres, deux délégués titulaires au scrutin secret à la majorité absolue.
Le Maire propose les candidatures suivantes et invite les autres candidats à se déclarer.

Candidats pour les délégués titulaires :
– M. Eric FELETTI – M. Armand SCHIRATTI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à 14 voix Pour et 1 abstention,

➢ **DÉSIGNE**, pour représenter la commune au SIVU Chenil de Caubeyres :

- Délégués titulaires :
  - M. M. Eric FELETTI
  - M. M. Armand SCHIRATTI

➢ **S'ENGAGE** à transmettre cette délibération au Président du SIVU Chenil de Caubeyres.

CONSTITUTION DES COMMISSION :

COMMISSION D'APPEL d'OFFRES :
Monsieur le Maire propose la composition suivante :
M. Philippe MAURIN, M. Armand SCHIRATTI, Mme Marlène SOLDANO, Mme Nadine CEOTTO
Le conseil municipal approuve par 14 voix POUR et 1 abstention

COMMISSION CCAS :
Monsieur le Maire propose la composition suivante :
Mme Béatrice BETGE BREZETZ, Mme Nadine CEOTTO, M. Armand SCHIRATTI, Mme Marlène SOLDANO
Le conseil municipal approuve par 14 voix POUR et 1 abstention

COMMISSION de CONTROLE des LISTES ELECTORALES
Conformément à l'article 19 du code électoral, dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles 3 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission doit être composée de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2ème et à la 3ème liste.

En conséquence, sont proposés :
M. Eric FELETTI, M. Eric SPERANDIO, Mme Sandrine GRANDVUILLEMIN
M. Jean-Max COURRIE
M. Gaëtan VASTESAEGER
Le conseil municipal approuve par 15 voix POUR

La séance est levée à 19 h 30